

b) longueur : de 55 à 65 cm. Pour vitis vinifera : 50 cm

2) Plants de vigne :

2-1 Racinés :

a) diamètre : Le diamètre est mesuré au milieu du mérithalle sous la pousse supérieure et selon le grand axe, est au moins égal à 6 mm pour la qualité de choix et supérieur à 10 pour le qualité extra.

b) longueur : la distance du point inférieur d'insertion des racines à l'empatement de la pousse supérieure est au moins égale :

B1/ pour les porte-greffes, à 35 cm minimum

B2/ pour les autres racinés, à 30 cm.

c) Enracinement : chaque plan a au moins :

— deux racines bien développées et opposées pour la qualité de choix

— quatre racines bien développées pour la qualité extra

d) pousse aotée :

longueur minimale

vitis vinifera : 10 cm : qualité de choix

20 cm : qualité extra

croisement vinifera berlandieri : 15 cm : qualité de choix

25 cm : qualité extra

autres variétés : 20 cm

2-2 Greffés-soudés :

Les greffés-soudés issus des combinaisons de matériels de multiplication de base greffés sur matériels certifiés sont classés dans la catégorie matériels de multiplication certifiés.

Toutes les autres combinaisons sont classées comme matériel de multiplication standard.

a — la tige : a au moins 30 cm de long

b — racines : chaque plante a :

— deux racines bien développées et opposées : qualité de choix

— quatre racines bien développées : qualité extra

c — soudure : chaque plante présente une soudure suffisante régulière et solide

d — pousse aotée : longueur minimale :

10 cm : qualité de choix

20 cm : qualité extra

3) Conditionnement unitaire

a) greffés-soudés : 25 unités

b) racinés : 50 unités

c) boutures greffons : 100 à 200 unités

d) boutures pépinières : 200 à 500 unités

e) boutures greffables de porte-greffes 200 unités.

MADRAGUES

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 mars 1990 relatif aux zones de protection des madragues.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 58-115 du 24 novembre 1958 portant création de l'office national des pêches, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 26 juillet 1951 portant refonte de la législation de la police de la pêche maritime, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1951 relatif à l'exercice et à la police de la pêche maritime et notamment ses articles 30, 31 et 32.

Arrête :

Article premier. — Au cours de la période du 1^{er} mars au 31 juillet inclus de chaque année, il est interdit de pêcher autour des madragues de Sidi-Daoued et de l'île Kuriat :

1) Au chalut, au feu, aux filets tournants et coulissants dans les zones de protection dont les limites s'étendent respectivement à cinq milles en amont (ouest) et à deux milles en aval (est) du point de rencontre de la queue de la terre avec le corps de la madrague et à deux milles (2000) mètres au large du corps de la madrague.

2) Au moyen d'autres engins dans les zones de protection dont les limites s'étendent à quatre milles en amont (ouest) et à un mille en aval (est) du corps de la madrague et à un mille (1000) mètres au large du corps de la madrague.

Art. 2. — Le balisage des filets des madragues et des zones de protection sera mis en place par l'office national des pêches dans les conditions fixées par les articles 30, 31 et 32 de l'arrêté sus-visé du 12 novembre 1951.

Tunis, le 6 mars 1990.

Le ministre de l'agriculture
NOURI ZORGATI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 28 février 1990 :

Monsieur Belgacem M'nasri, est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture, au sein du conseil d'administration de l'Agence de la réforme agraire dans les périmètres publics irrigués en remplacement de monsieur Mohamed Gharbi.

ASSOCIATIONS D'INTERET COLLECTIF

Par arrêtés du ministre de l'agriculture du 22 février 1990 :

Il est créé une association d'intérêt collectif à El Ghraba, de la délégation de Jemmal, du gouvernorat de Monastir ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Le gouverneur de Monastir, président du groupement d'intérêt hydraulique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Bir El M'jedba de la délégation de Djebeniana du gouvernorat de Sfax, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Bir Beliana de la délégation de Djebeniana du gouvernorat de Sfax, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Bir Jebarna de la délégation de Djebeniana du gouvernorat de Sfax, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Bir Aouina de la délégation de Djebeniana du gouvernorat de Sfax, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Bir Sidi Abdallah de la délégation de Djebeniana du gouvernorat de Sfax, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Bir El Haj Salem de la délégation de Djebeniana du gouvernorat de Sfax, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Bir Rmida de la délégation de Djebeniana du gouvernorat de Sfax, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Le gouverneur de Sfax, président du groupement d'intérêt hydraulique, est chargé de l'exécution des présents arrêtés.